

Loi (10418)

ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 F pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement - construction et équipement

¹ Un crédit d'investissement de 88 737 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un établissement «Curabilis» pour l'exécution des mesures et pour la construction et l'équipement de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie «la Pâquerette» et l'unité carcérale psychiatrique.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	67 465 000 F
– Équipement	2 928 000 F
– Honoraires	7 815 000 F
– TVA (7,6 %)	5 941 000 F
– Renchérissement	3 166 000 F
– Divers et imprévus	1 422 000 F
Total	88 737 000 F

Art. 2 Crédit d'investissement - construction et équipement

¹ Un crédit d'investissement de 20 110 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une nouvelle cuisine sur le site de la prison de Champ-Dollon et pour l'aménagement des surfaces libérées, d'un nouveau poste de contrôle avancé comprenant des locaux et parkings ainsi que pour la construction d'une liaison souterraine entre la prison de Champ-Dollon et l'établissement dit «Curabilis»

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	14 954 000 F
– Équipement	165 000 F
– Honoraires	2 515 000 F
– TVA (7,6 %)	1 336 000 F
– Renchérissement	826 000 F
– Divers et imprévus	314 000 F
Total	20 110 000 F

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement global de 108 847 000 F (88 737 000 F + 20 110 000 F) sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous les rubriques indiquées ci-dessous.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (05.04.06.00 5040000)	105 518 000 F
– Equipement (04.05.05.00 50610000)	2 636 000 F
– Equipement informatique (05.08.00.00 50620000)	551 000 F
– Indemnité d'investissement aux HUG pour équipement informatique (08.03.21.00 56410000)	142 000 F
Total	108 847 000 F

Art. 4 Utilité publique

Les travaux prévus aux articles 1 et 2 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 Subvention fédérale

Une subvention fédérale d'environ 35% sur les montants de construction pris en considération est prévue. Elle est comptabilisée sous la rubrique 05.04.06.00 63000000.

Art. 6 Financement et charges financières

Le financement du crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concerné; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.